



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités spéciales de montagne

Question écrite n° 13555

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution des primes versées aux pluriactifs agricoles, notamment l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN). La législation actuelle ne permet pas de considérer comme agriculteur à titre principal un pluriactif percevant plus de deux SMIC, soit 149 990 F par an. Dès lors, certains pluriactifs ayant des revenus extra-agricoles légèrement supérieurs à ce plafond se voient contraints d'abandonner une activité agricole, qui, sans aides extérieures, deviendrait totalement déficitaire. Dans un souci de maintien en zone de montagne du plus grand nombre possible de petites entités agricoles, qui contribuent à l'entretien et à l'aménagement du territoire, il lui demande s'il pourrait être envisagé de porter l'actuel plafonds de 2 fois le SMIC à 2,5, voire 3 fois le SMIC.

Texte de la réponse

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont les aides dites « structurelles » au même titre que les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et que les aides à la modernisation des exploitations agricoles. Elles sont accordées dans la limite d'un plafond de cinquante unités de gros bétail (UGB) primés. L'article R. 113-20 du code rural prévoit que ces indemnités sont allouées aux exploitants à titre principal définis comme tels à partir de deux critères : le critère d'activité, le bénéficiaire devant consacrer plus de la moitié de son temps de travail à l'activité agricole, et le critère des revenus, le bénéficiaire devant dégager plus de la moitié de ses revenus de l'agriculture. Cependant, les agriculteurs à titre secondaire peuvent également bénéficier des indemnités compensatoires si les revenus non agricoles de leur foyer fiscal sont inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en zone de montagne et à la moitié du SMIC dans les autres zones défavorisées. En outre, dans les régions de montagne, les agriculteurs à titre secondaire dont les revenus non agricoles du foyer fiscal sont compris entre un et deux SMIC ont la possibilité de percevoir l'ICHN pour un cheptel primable dans la limite de la moitié du plafond de 50 unités de gros bétail (soit 25 unités de gros bétail au lieu de 50). Ainsi, l'extension du bénéfice de l'indemnité à certains exploitants agricoles à titre secondaire prend déjà en compte les caractéristiques des régions de montagne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13555

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2297

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2979